

Arrêté n° SEREF-2024-01-17-011

portant déclaration d'intérêt général et  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à la restauration des fonctionnalités naturelles  
de la Seille dans la traversée de Ruffey-sur-Seille,  
à l'entretien du canal de la Molette et  
à la réfection du pont de Saint-Aignan

Commune de Ruffey-sur-Seille

## **LE PRÉFET DU JURA**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à 6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 9 novembre 2023, par l'EPAGE Seille et affluents – 1 place de la Mairie – 39 140 BLETTERANS – enregistré sous le n°39-2023-00023 relatif à la restauration de la Seille dans la traversée de Ruffey-sur-Seille, à l'entretien du canal de la Molette et à la réfection du pont de Saint-Aignan sur la commune de Ruffey-sur-Seille ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau risques de la DDT en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant l'application des prescriptions du présent arrêté permettant de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant le projet d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7.I.2° du Code de l'environnement ;  
 Considérant le projet dispensé d'enquête publique, car n'entraînant aucune expropriation, le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles ;  
 Considérant le projet compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;  
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

L'EPAGE Seille et affluents peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux relatifs à la restauration des fonctionnalités naturelles de la Seille dans la traversée de Ruffey-sur-Seille, à l'entretien du canal de la Molette et à la réfection du pont de Saint-Aignan sur la commune de Ruffey-sur-Seille.

Les travaux sur la Seille consistent :

- à araser trois seuils ;
- à retaluter l'atterrissement situé en rive droite sur 150 mètres linaires (ml) et à mettre en place des épis ;
- la réfection du pont Saint-Aignan.

Les travaux sur le canal de la Molette consistent :

- à araser deux seuils;
- à aménager des épis ;
- à curer superficiellement le canal sur 50 ml.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et régulièrement déclarés au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	/

## Article 2 : localisation et descriptif des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur les cartes ci-après :

### Seille



Cabinet REILE - 2023-07-21T09:18:11.496

### Canal de la Molette



Cabinet Reile - 2022-10-31T14:38:02.113

Liste des propriétaires concernés par les travaux :

Référence parcelle	Propriétaire	Adresse
AI0007 ZW046-48	Commune de Ruffey-sur-Seille	
AE0035	ARTUS Gilbert	Rue des Sauges 39140 RUFFEY SUR SEILLE
AE0037	PETOT Celeste Ernest	Rue Saint Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
AE0229 AE0230	SOULAGE Mathieu Guillaume	Rue des Sauges 39140 RUFFEY SUR SEILLE
AI0131	GAUTIER Jean Paul	Rue Neuve 39140 RUFFEY SUR SEILLE
AI0154	GREUSARD Sebastien	Rue Neuve 39140 RUFFEY SUR SEILLE
AI0164	Résidence des Salines	Rue du Malvernois 39380 Mont Sous Vaudrey
AI0251	BACONNET Thibaud	Rue Neuve 39140 RUFFEY SUR SEILLE
AI0252	BROCARD Michel	Route du Champ Dessus 39570 Montmorot
AI0301	Régie Autonome des Transports parisiens	Quai de la Rapee 75599 PARIS
YB0008	GAUTIER Vincent	Route de Chavagneux 42170 Saint Just Saint Rambert
YB0009 ZW045	COURVOISIER Jean	Route des Vignes 39140 ARLAY
YB0010	GINESTON François André	Rue de Chalain 39130 FONTENU
YB0011 ZW044	Association Foncière Ruffey	Rue du Général Lecourbe 39140 RUFFEY SUR SEILLE
ZW043	RAMEAUX Ginette	Rue Neuve 39140 RUFFEY SUR SEILLE
ZW28	ROMAND Philippe	oute de Saint Alban de Montbel 73 470 NOVALAISE
ZW34	CHOUX René	Rue Saint Vincent 39 140 ARLAY
ZW41	RAMEAUX Didier	Rue Neuve 39 140 RUFFEY SUR SEILLE

Mise à part le seuil N°3, les travaux sur la Seille dans la traversée de Ruffey sont sur le domaine public.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

#### **3.1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par l'EPAGE Seille et affluents, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **3.2 – Dispositions particulières en phase travaux**

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

### **3.2.1 : principes généraux**

- une réunion zéro est programmée avec les services compétents (SD de l'OFB, DDT...) afin de valider l'ensemble des points ; ces mêmes services sont invités aux réunions de chantier et destinataires des compte-rendus ;
- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée d'un kit anti-pollution. Cette zone est étanche et située à l'écart des travaux.

### **3.2.2 : travaux en cours d'eau**

- les travaux en cours d'eau ont lieu entre le 1er septembre et le 1er novembre ;
- les sédiments ou graviers extraits ne sont pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués dans une décharge agréée ;
- une attention particulière est portée sur la gestion des matières en suspension (MES) en phase chantier ; le chantier est interrompu en cas de trop forte turbidité ;
- chaque zone mise en assec pour la réalisation des travaux est préalablement pêchée ;
- les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne sont pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des dispositifs de types palplanches, Watergate ou sacs de sable ;
- en cas de pompages, l'eau chargée en MES est décantée avant rejet dans le cours d'eau ;
- aucun écoulement de laitier de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu. Le travail est réalisé soit en période d'assec, soit après dérivation du cours d'eau ;
- les matériaux extraits contenant des EEE sont évacués en filière agréée.
- Les vases extraites du canal de la Molette sont mises en dépôt sur des parcelles non situées en zone inondable ni en zone humide ;
- tout incident (fuite hydrocarbure...) survenant sur le chantier et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux devra être immédiatement signalé au gestionnaire du réseau AEP, ainsi qu'aux services de l'ARS ;

### **3.2.3 : bruit**

Concernant les nuisances sonores générées par le chantier, et du fait de la présence d'habitations à proximité de celui-ci, toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique. Les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

### **3.2.4 : ambroisie**

Le projet se situe sur une commune où la présence d'ambroisie (plante pouvant entraîner de graves réactions allergiques) a été signalée de manière très importante. Aussi, toutes les précautions devront être prises lors des travaux pour éviter la prolifération d'ambroisie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus. En effet, favoriser la croissance des végétaux concurrents est une mesure efficace d'où la nécessité de réenherber les zones de dépôt.

### **3.2.5 : délai de prévenance**

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service police de l'eau (Mme JOUAN – tél. : 03 84 86 80 87 ou [ddt-serref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-serref-pe@jura.gouv.fr)) ;
- le service départemental de l'OFB du Jura ([sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr)) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique, qui sera le cas échéant à la charge du déclarant, et faire valider par le service départemental de l'OFB du Jura une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.



#### **Article 4 : Montant des travaux – financements**

Le budget estimatif des travaux de restauration s'élève à 137 349,8€ HT, les travaux relatifs au pont Saint-Aignan s'élèvent à 257 202 € HT.

Le projet de restauration est financé à hauteur de 70 % par l'Agence de l'eau RMC, 10 % par la région Bourgogne Franche-Comté. Le reste est financé par l'EPAGE Seille et affluents.

#### **Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 6 : Servitude de passage**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Lons-le-Saunier, le 16 janvier 2024

Pour le directeur départemental et par délégation,  
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

### **Délais et voies de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**